

NATIONS
UNIES

IT-95-15-I
D189-D186
03 OCTOBER 2002

189 AT



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves du droit
international humanitaire commises sur le
territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° IT-95-15-I

Date: 3 octobre 2002

Original: Français

LE JUGE DE CONFIRMATION

Le juge: M. le Juge Amin El Mahdi

Assisté de: M. Hans Holthuis

Ordonnance rendue le: 3 octobre 2002

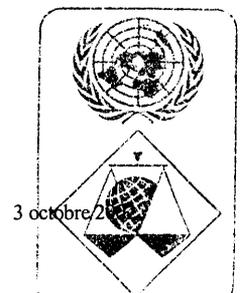
LE PROCUREUR

C/

ZORAN MARINIĆ

**ORDONNANCE AUTORISANT LE RETRAIT DE L'ACTE D'ACCUSATION
PORTÉ À L'ENCONTRE DE ZORAN MARINIĆ**

Le Procureur:
Madame Carla Del Ponte



NOUS, Amin El Mahdi, Juge du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (« le Tribunal International »),

VU l'acte d'accusation déposé par le Procureur et confirmé par Madame le juge Gabrielle Kirk McDonald le 10 novembre 1995 ("l'acte d'accusation") contre Zoran Marinić ("l'accusé") ;

VU le mandat d'arrêt décerné à l'encontre de l'accusé ;

VU la requête déposée le 29 août 2002 par le Procureur auprès du Président du Tribunal, en application de l'article 51 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (« le Règlement ») , aux fins de demander de revenir sur les charges retenues dans l'acte d'accusation contre l'accusé et de révoquer le mandat d'arrêt décerné à l'encontre de l'accusé ;

VU que le juge ayant confirmé l'acte d'accusation a cessé ses fonctions au Tribunal le 16 novembre 1999 ;

VU l'ordonnance du Président du Tribunal en date du 24 septembre 2002 nous nommant pour décider de la requête du Procureur ;

ATTENDU que le Procureur fait valoir que, afin de mieux répartir les ressources disponibles et de faire avancer rapidement et équitablement les affaires, il est contraint de réévaluer tous les actes d'accusation en suspens à la lumière de la stratégie d'ensemble de son Bureau en matière d'enquêtes et de poursuites ;

ATTENDU qu'en vertu des articles 16 et 18 du Statut du Tribunal, le Procureur est responsable de l'instruction des dossiers et de l'exercice de la poursuite contre les auteurs de violations graves du droit international humanitaires commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis le 1er janvier 1991 et, au vu des présomptions, d'engager des poursuites conformément aux règles du Tribunal ;

ATTENDU que le Procureur avance que l'accusé est un inculpé de moindre envergure dans l'échelon hiérarchique qui, en tant que tel, ne répond plus aux critères actuels de la stratégie de poursuites du Bureau de Procureur ;

ATTENDU que, aux fins d'une bonne administration de la justice et dans le cadre de la mise en œuvre de la politique générale du Tribunal International¹, il s'avère plus approprié que l'accusé soit jugé devant une juridiction nationale;

ATTENDU qu'à l'heure actuelle le Procureur ignore les coordonnées de l'accusé et que ce dernier n'est représenté par aucun conseil connu du Tribunal; qu'il n'y a pas lieu d'appliquer les dispositions de l'article 51 B) du Règlement;

PAR CES MOTIFS ,

AUTORISONS, en application de l'article 51 du Règlement, au Procureur à retirer l'acte d'accusation dressé devant le Tribunal International contre l'accusé Zoran Marinić;

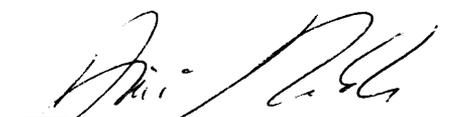
ORDONNONS que le mandat d'arrêt décerné contre Zoran Marinić soit retiré ;

ORDONNONS au Procureur de transmettre aux autorités nationales compétentes toutes les informations relatives à l'affaire, notamment toutes les pièces jointes à l'acte d'accusation ;

CHARGEONS le Greffier de prendre toutes les mesures nécessaires pour que la présente ordonnance soit exécutée en application de l'article susmentionné.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.

Ainsi ordonné ce 3 octobre 2002,
La Haye,
Pays-Bas



Amin El Mahdi
Juge de confirmation

[Sceau du Tribunal]

¹ Voir la *Déclaration du Président du Conseil de sécurité*, S/PRST/2002/21, 23 juillet 2002.

